

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

FD

N° 1501846

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE
LA FRANCE et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laury Michel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

(2^{ème} chambre)

M. Benoît Blondel
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2017
Lecture du 22 mars 2017

68-03-025-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 11 septembre, 6 novembre 2015, 22 avril, 4 juillet, 23 septembre, 28 octobre 2016, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association Vieilles Maisons Françaises, l'association Basse-Normandie Environnement, M. et Mme Philippe Moignot et M. Xavier de Thieulloy, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les permis de construire du 12 mars 2015 délivrés par le préfet de la Manche à la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 en vue de la construction de six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley, ensemble les décisions implicites de rejet de leurs recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient de leur intérêt à agir ;
- les arrêtés ont été signés par une autorité incompétente ;
- en raison d'une modification des circonstances de fait et de droit, le préfet était tenu de recueillir à nouveau l'accord du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile en méconnaissance de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme ;

- les accords des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense des 26 novembre et 11 décembre 2012 ont été signés par des autorités incompétentes ;
- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du périmètre du projet n'ont pas été consultés sur les demandes de permis de construire de la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 en méconnaissance du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ;
- en employant le terme d' « unité foncière » au lieu de « périmètre » et en limitant la consultation aux seuls établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme, l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme a illégalement restreint le champ d'application du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ;
- les demandes de permis de construire n'ont pas été mises à disposition du public par voie électronique en méconnaissance de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement et de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ;
- le projet ne pouvait être réalisé en zone N de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley au regard de l'article 2 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme ;
- le projet, eu égard à sa configuration et ses caractéristiques, sera de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt de plusieurs sites environnants en méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
- en n'assortissant pas les permis de construire accordés des prescriptions nécessaires pour la protection des chauves-souris, le préfet a méconnu l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 janvier 2016, le préfet de la Manche conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 22 mars, 3 juin, 24 août et 14 octobre 2016, la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants solidairement la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir des requérants ;
- les présidents de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et de l'association Vieilles Maisons Françaises n'ont pas qualité pour les représenter en justice ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ne peut être invoqué eu égard à l'autorité absolue de chose jugée ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées que le tribunal était susceptible, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur la requête dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire modificatif.

La société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 a présenté des observations, enregistrées le 20 février 2017, sur l'application éventuelle de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

La Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres ont présenté des observations, enregistrées les 23 février et 3 mars 2017, sur l'application éventuelle de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel,
- les conclusions de M. Blondel, rapporteur public,
- les observations de Me Monamy, représentant les requérants, de Mme Denis, représentant le préfet de la Manche et de Me Gauci, représentant la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16.

Une note en délibéré présentée pour la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 a été enregistrée le 13 mars 2017.

1. Considérant que le préfet de la Manche a délivré le 12 mars 2015 à la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 deux permis de construire portant respectivement sur quatre éoliennes E1 à E4 aux lieux-dits Le Tertre du Fougeret et La Fieffe à Saint-Georges-de-Rouelley et sur deux éoliennes E5 et E6 aux lieux-dits Champ Ménard et Le Gué à Ger ; que les recours gracieux formés par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association Vieilles Maisons Françaises, l'association Basse-Normandie Environnement, M. et Mme Philippe Moignot et M. Xavier de Thieulloy contre ces décisions ont été implicitement rejetés ; que par la présente requête, ils demandent l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 :

En ce qui concerne la qualité à agir du président de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et du président de l'association Vieilles Maisons Françaises :

2. Considérant qu'en l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ou ce syndicat ; qu'une habilitation à représenter une association ou un syndicat dans les actes de la vie civile doit être regardée comme habilitant à le représenter en justice ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 9 des statuts de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France : « (...) *la société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président (...)* » ; qu'ainsi, le président de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France avait qualité pour former, au nom de cette association, un recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés du 12 mars 2015 portant permis de construire six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 doit être écartée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 9 des statuts de l'association Vieilles Maisons Françaises : « *Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. (...)* » ; qu'ainsi, le président de l'association avait qualité pour former, au nom de celle-ci, un recours pour excès de pouvoir contre les arrêtés du 12 mars 2015 portant permis de construire six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 doit être écartée ;

En ce qui concerne l'intérêt à agir des requérants :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* » ;

6. Considérant que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a, par un arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2012, bénéficié d'un agrément de protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; qu'elle a notamment pour objet « d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France, ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect » ; que les permis de construire litigieux relatifs à la construction de six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley présentent un rapport direct avec l'objet statutaire de cette association ; qu'ainsi, et en application des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'intérêt conféré par ces dispositions à une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 vaut pour tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément, cette association, eu égard à la nature et à l'objet du litige, justifie d'un intérêt à l'annulation des permis de construire litigieux ;

7. Considérant que l'association Vieilles Maisons Françaises a, par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 juillet 2015, bénéficié d'un agrément de protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; que toutefois, les permis de construire attaqués du 12 mars 2015 sont intervenus antérieurement à l'obtention par l'association des Vieilles Maisons Françaises de son agrément ; que par suite, elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir au regard de

l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que par ailleurs, l'association, qui a notamment pour objet de « grouper les propriétaires de demeures, édifices, bâtiments, parcs, sites, présentant un caractère archéologique, historique, artistique ou touristique et leur en faciliter la conservation et la mise en valeur », ne justifie pas que le projet litigieux est susceptible de porter atteinte à des bâtiments ou sites appartenant à ses membres ; que par suite, elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir ;

8. Considérant que l'intérêt pour agir des groupements et associations s'apprécie au regard de leur objet statutaire et de l'étendue géographique de leur action ; que les statuts de l'association Basse-Normandie Environnement lui donnent pour objet social notamment de protéger les sites et paysages naturels, la faune et la flore, de promouvoir les énergies renouvelables à l'exclusion des éoliennes qui nuisent aux habitants, de protéger les sites classés et les paysages remarquables et, d'une manière générale, la protection du cadre de vie, de la nature et du patrimoine normand ; qu'eu égard à la nature et à l'emplacement des constructions projetées, et alors même que l'activité de l'association s'exerce à un niveau régional, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les arrêtés du préfet de la Manche accordant des permis de construire six éoliennes sur le territoire des communes de Ger et de Saint-Georges-de-Rouelley ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation.* » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; que le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme Moignot et M. de Thieulloy, résidant à Ger, justifient de leur qualité de voisins du projet de parc éolien et que les éoliennes en litige, d'une hauteur d'environ 150 mètres, seront visibles de leur propriété ; qu'en outre, il ressort de l'étude d'impact acoustique jointe aux demandes de permis de construire que le risque de nuisances sonores est faible en période diurne et modéré à très probable en période nocturne ; qu'il est ainsi établi que ces éoliennes sont susceptibles de causer aux intéressés des nuisances notamment sonores ; que par suite, M. et Mme Moignot et M. de Thieulloy démontrent que le projet en litige est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leurs biens au sens des dispositions précitées et, par suite, justifient d'un intérêt à contester les permis de construire litigieux ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association Basse-Normandie Environnement, M. et Mme Philippe Moignot et M. Xavier de Thieulloy sont recevables à demander l'annulation des permis de construire litigieux ; que la circonstance que l'association Vieilles Maisons Françaises ne justifie pas d'un intérêt à agir ne fait pas obstacle à ce que les conclusions de cette requête soient jugées recevables ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 16 doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la directive du 13 décembre 2011 susvisée : « 1. *Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4. / 2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même directive : « 2. *À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles: / a) la demande d'autorisation; / b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable; / c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions; / d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision; / e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5; / f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront; / g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. (...)* » ; qu'en vertu de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement les projets de construction d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact ; qu'en vertu de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ;

14. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions qu'un projet portant sur des installations destinées à produire de l'énergie éolienne et qui est soumis en droit interne à une étude d'impact environnemental dès lors qu'il est relatif à des aérogénérateurs d'une hauteur de mât dépassant 50 mètres, doit faire l'objet d'une information du public concerné à un stade précoce de la procédure décisionnelle le concernant, soit, nécessairement, avant la délivrance du permis de construire autorisant sa réalisation ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de parc éolien n'a été soumis à la consultation du public qu'à l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2015 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit postérieurement à l'édition des permis de construire litigieux du 12 mars 2015 ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que le projet ait fait l'objet d'une information au public selon une autre modalité avant la délivrance des permis de construire autorisant sa réalisation ; qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'occurrence, l'absence d'information du public préalablement à la délivrance des permis de construire contestés a privé d'une garantie le public concerné par l'édification du parc éolien autorisé sans que la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 puisse se prévaloir de la circonstance qu'une enquête publique s'est déroulée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'installation classée dès lors que cette dernière enquête a été réalisée postérieurement à la délivrance des permis contestés ; que par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les permis de construire attaqués ont été délivrés au terme d'une procédure incompatible avec les objectifs de la directive du 13 décembre 2011 ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article N1 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley : « *Sont interdites toutes les constructions et installations autres que mentionnées à l'article N2. (...)* » ; qu'aux termes de l'article N2 de ce règlement : « (...) *Sous condition d'être dans un projet d'ensemble et dans un périmètre de ZDE [zone de développement de l'éolien], l'implantation d'éoliennes sera autorisée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley : « *Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées dès lors que le projet est compatible avec la vocation de la zone concernée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme : « *I. - Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. (...)* » ;

16. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la version du règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley parvenue à la sous-préfecture d'Avranches le 1^{er} juin 2011 et autorisant l'implantation d'éoliennes en zone N sous condition d'être dans un projet d'ensemble et dans un périmètre de zone de développement de l'éolien ne serait pas celle qui a été approuvée par la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-de-Rouelley du 23 mars 2011 ; qu'à cet égard, la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 produit des attestations d'élus de la commune affirmant avoir approuvé cette version du règlement du plan local d'urbanisme ; que dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la version du règlement du plan local d'urbanisme autorisant à certaines conditions l'implantation

d'éoliennes en zone N n'est pas celle applicable ;

17. Considérant, par ailleurs, qu'il est constant que le projet de construction de quatre éoliennes dans la zone N de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien ; que si la loi du 15 avril 2013 susvisée a, à compter de son entrée en vigueur le 17 avril 2013, supprimé les zones de développement de l'éolien, ces nouvelles dispositions ne suppriment pas les zones de développement de l'éolien existantes ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutiennent le préfet et la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16, l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2013 n'a pas eu pour effet de rendre illégale et donc inapplicable cette référence aux zones de développement de l'éolien à l'article N2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune ; qu'en outre, en subordonnant l'implantation des éoliennes à leur inclusion dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu réglementer l'implantation des constructions conformément aux prescriptions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, quand bien même ces zones n'ont pour objectif que d'imposer à Electricité de France et aux autres distributeurs d'acheter l'électricité produite ; qu'ainsi, il n'est établi ni que ces dispositions de l'article N2 sont illégales, ni que le préfet était tenu, par voie de conséquence, de ne pas appliquer cette condition d'implantation relative aux zones de développement de l'éolien ; qu'en outre, la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 ne peut utilement se prévaloir de l'article 5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme, lequel n'est applicable qu'en l'absence de dispositions particulières prévues dans les règlements de zones et il ressort de ce qui vient d'être dit que le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme prévoit une règle spécifique pour l'implantation d'éoliennes dans ladite zone ; que par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions précitées de l'article N2 du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-de-Rouelley ont été méconnues ;

18. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »* ;

19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est situé au sein du parc naturel régional Normandie-Maine, dans un espace boisé et bocager à proximité du site Natura 2000 « Anciennes Mines de Bion et de Barenton » constituant un site d'hibernation et de reproduction des chiroptères, en particulier le grand murin et le grand rhinolophe ; que l'étude d'impact relève la présence d'un cortège remarquable d'espèces de chiroptères sur le site d'implantation du parc éolien composé de seize espèces dont huit d'intérêt majeur ; qu'il ressort également de cette étude que ce projet comporte des enjeux forts ou modérés pour certaines espèces réputées sensibles aux collisions avec les pâles des éoliennes, à l'instar des pipistrelles et des sérotines, ainsi que pour leurs habitats qui seront détruits ou dégradés au moment des travaux de réalisation des éoliennes ; qu'il est prévu, au titre des mesures proposées par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 pour limiter ces désordres, d'établir un schéma d'aménagement évitant les zones humides, de favoriser les zones plantées de résineux de moindre intérêt écologique, d'implanter des éoliennes de grande taille, de réaliser une expertise fine des arbres susceptibles d'être abattus, de limiter au maximum les créations de chemins ainsi que les largeurs de pistes, de piqueter, clôturer et baliser les zones d'emprise en début de chantier, d'utiliser des techniques douces d'élagage, de limiter les profondeurs de fossés drainant en bordure des pistes créées, de rédiger un cahier des charges environnemental, de faire intervenir un expert naturaliste, de supprimer les éclairages, de réduire au minimum les

différentes ouvertures de la nacelle et du rotor, de réaliser une nouvelle expertise d'activité en altitude avant la mise en service du parc sur une année complète, de réguler le parc en cas de forte mortalité ou de risques importants pour les chiroptères, d'adapter la période de travaux aux périodes de moindre sensibilité environnementale, de mettre en place un suivi de l'activité chiroptérologique au sol et en altitude aux abords du parc et de la mortalité des chiroptères ; que toutefois, la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie a émis un avis défavorable au projet litigieux le 26 juillet 2013 en estimant que l'implantation du parc éolien aura un impact fort sur les gîtes et territoires de chasse et de transit des chauves-souris ainsi que sur les pipistrelles présentes en nombre et particulièrement sensibles au risque de collision et a considéré que les mesures de réduction des impacts proposés par la société pétitionnaire étaient insuffisantes eu égard aux enjeux recensés ; qu'en effet, elle a estimé que les mesures compensatoires prévues s'agissant du défrichement de 11400 m² de boisements ne constituaient qu'une simple déclaration de principe dès lors qu'aucune précision n'était apportée notamment sur la localisation des reboisements et sur la période de mise en œuvre de ce défrichement susceptible de porter gravement atteinte à l'habitat des chiroptères et que le bridage des machines devait être systématique aux périodes et heures favorables à l'activité des chiroptères ; que si la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 se prévaut d'avoir actualisé son étude d'impact dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en y ajoutant des mesures de réduction des impacts, il ne ressort pas des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas contesté par la société en dépit d'une argumentation des requérants en ce sens, que ces nouvelles mesures aient été proposées antérieurement à l'édiction des permis de construire attaqués et ne peuvent donc être utilement invoquées par la société pour justifier de la légalité de ces décisions au regard de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, la circonstance que des prescriptions spéciales en vue de la protection des chiroptères aient été prévues par l'arrêté du 13 mai 2016 du préfet de la Manche autorisant la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 à exploiter ce parc éolien est sans incidence sur la légalité des permis de construire attaqués ; que par suite, les requérants, lesquels opposent notamment les insuffisances telles que constatées par la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie, sont fondés à soutenir qu'en accordant à la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 les permis de construire litigieux sans les assortir de prescriptions spéciales afin de prévenir les impacts négatifs du projet sur les chiroptères présents sur le site, le préfet de la Manche a méconnu les dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ;

20. Considérant que pour l'application des dispositions de L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens invoqués par les requérants n'apparaissent pas de nature à fonder l'annulation des permis de construire en litige ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des permis de construire du 12 mars 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées au même titre par l'association Vieilles Maisons Françaises, qui n'était pas recevable à saisir le Tribunal, ne peuvent qu'être également rejetées ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Etat et de la société Vents d'Oc Centrale d'Energie

Renouvelable 16 respectivement une somme de 200 euros à verser à chacun des autres requérants, à savoir la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, l'association Basse-Normandie Environnement, M. et Mme Moignot et M. de Thieulloy, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 12 mars 2015 par lesquels le préfet de la Manche a accordé deux permis de construire à la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 sont annulés.

Article 2 : L'Etat et la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 verseront respectivement et à chacune des parties mentionnées au point 22 une somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à l'association Vieilles Maisons Françaises, à l'association Basse-Normandie Environnement, à M. et Mme Philippe Moignot, à M. Xavier de Thieulloy, au ministre du logement et de l'habitat durable et à la société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 16.

Copie en sera adressée au préfet de la Manche et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Coutances.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2017, où siégeaient :

M. Le Goff, président,
Mme Michel, conseiller,
Mme Briex, conseiller,

Lu en audience publique le 22 mars 2017.

Le rapporteur,

SIGNÉ

L. MICHEL

Le président,

SIGNÉ

R. LE GOFF

Le greffier,

SIGNÉ

A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne au ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
le greffier

A. Lapersonne